

Décret

Générale

colonial

Décret n° du 26 juillet 1941 relatif à inégale mention de In profes- sion de journaliste et délivrance de In carte d'identité profes- sionnelle de journalisme dans les territoires d'outre-mer relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 juillet 1941

Numéro JO
n° 538 du 30/09/1941

Date du numéro
30 septembre 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Vu le sénatus consulte «lu 3 mai 1854 : Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre Secrétaire «l'Etat à la justice, et du Seerétaire d'Etat aux colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans les territoires relevant du Secrétariat «l'Etat aux colonies, le journaliste est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique ou dans une agence d'information de l'un de ces territoires, et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence. Le correspondant travaillant sur l'un de ces territoires ne peut prétendre à la qualification de journaliste qu'autant qu'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent. Peuvent toutefois être assimilés aux journalistes et obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle instituée par le pré sent décret ceux justifiant qu'ils sont les collaborateurs directs de la rédaction d'une publication quotidienne ou périodique, notam ment les reporters photographes, à l'exclusion toutefois des agents de publicité de tous ceux qui à un titre quelconque, n'apportent à ladite publication qu'une collaboration occa sionnelle. Peuvent également être assimilés aux jour nalistes en vue «le la délivrance de la carte d'identité professionnelle les directeurs de journaux qui, n'employant les services d'au cun journaliste, rédigent eux-mêmes leurs propres publications, sous conditions que cette activité n'ait pas le caractère d'une occupation accessoire. Art. 2. — Peuvent seuls se prévaloir de la qualité de journalistes, soit à l'occasion de l'é tablissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représen tants de la presse par les autorités adminis tratives, les personnes énumérées à l'article 1er et qui sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle délivrée dans les conditions déterminées par les articles ci-après. Art. 3. — La carte d'identité professionnelle de journalisme est délivrée après avis d'une Commission paritaire locale. Cette carte ne peut etre délivrée qu'aux personnes répondant aux conditions de l'article 1er du présent décret. Une Commission paritaire fonctionne dans chaque colonie. Dans les colonies groupées en fédération, le gouverneur général fixe le nom bre «les commissions paritaires et leur res sort. Art. 4. — La Commission comme suit : est composée — un fonctionnaire, président; — un magistrat; — un représentant de directeurs de journaux ayant paru régulièrement pendant un an au moins ; — un représentant des journalistes. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Les représentants des directeurs de jour naux et des journalistes doivent appartenir à la presse de langue indigène lorsque la

Commission se prononce à l'égard d'un membre de cette presse. Art. 5. Le gouverneur général ou le gouverneur, suivant le cas, désigne le président et le magistrat, le dernier est choisi sur la proposition du chef du Service judiciaire. Art. 6. Des arrêtés des gouverneurs généraux ou gouverneurs fixent les conditions dans lesquelles est effectuée la désignation des représentants des directeurs de journaux et des journalistes, ainsi que la durée de leur mandat : jusqu'à la cessation légale des hostilités, cette désignation sera effectuée par le chef du territoire. Art. 7. A l'appui de sa première demande de carte, le postulant devra fournir : 1° La justification de son identité nationale ; 2° Une note sur ses antécédents ; 3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ; 4° L'affirmation sur l'honneur que le journalisme est bien sa profession principale, régulière et rétribuée. Cette affirmation sera appuyée de l'indication des publications quotidiennes ou périodiques ou des agences françaises d'information dans lesquelles le postulant exerce sa profession. Elle sera, en outre, certifiée exacte par les directeurs de journaux, publications, agences d'information avec lesquels le postulant prétendrait collaborer : cette certification précisera nettement qu'il s'agit bien de travaux de rédaction non occasionnels et rétribués ou de travaux assimilés, dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret ; 5° L'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées ; 6° L'engagement de faire connaître au chef du territoire tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée. Cet engagement comportera l'obligation de rendre la carte dans le cas où le titulaire viendrait à perdre la qualité de journaliste professionnel. Art. 8. — Le gouverneur général ou le gouverneur, après consultation de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, statue sur les demandes de délivrance «le cartes, dont il est saisi. Il peut auparavant procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles. La carte d'identité délivrée porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénom, nationalité et domicile, la mention des publications ou agences d'information dans lesquelles il exerce sa profession. Elle est revêtue, en outre, du cachet et de la signature de l'autorité qui l'a délivrée. Art. 9. — Les cartes d'identité professionnelle sont valables pour une année et portent la mention de la période de validité. Elles sont renouvelables pour une même durée suivant la même procédure. Le gouverneur général ou le gouverneur détermine toutefois les justifications nouvelles à fournir à l'appui de la demande de renouvellement, compte tenu des justifications déjà produites à l'appui de la demande initiale, en exécution des dispositions l'article 7 ci-dessus. Les demandes de renouvellement de cartes d'identité doivent être présentées dans le délai de trois mois avant l'expiration de leur validité. Art. 10. — Dans le cas où le titulaire d'une carte d'identité professionnelle cesse d'être occupé dans les publications ou agences d'information auxquelles il était attaché au moment de la délivrance de la carte d'identité, il doit saisir le chef du territoire qui modifie la carte du titulaire en tenant compte de sa nouvelle situation ou s'engage, s'il y a lieu, la procédure d'annulation prévue à l'

article 11

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus, si le titulaire d'une carte qui vient à perdre la qualité de journaliste professionnel ne rend pas sa carte au chef du territoire, celui-ci prendra les mesures utiles pour mettre au courant de cette situation les différentes autorités intéressées, ainsi que les organisations professionnelles de journalistes et de directeurs de journaux. Les journalistes et directeurs de journaux, ne faisant pas partie d'organisations professionnelles, seront informés directement de la situation nouvelle existante. Art. 11. Le gouverneur général ou le gouverneur, suivant le cas, peut annuler à toute époque une carte qu'il a délivrée. A cet effet, le titulaire est convoqué par devant la Commission prévue à l'article 1, par lettre recommandée. Il peut être assisté d'un conseil et présenter ses explications. S'il ne comparait pas, il peut faire parvenir à la Commission ses explications écrites. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Art. 12. Les intéressés peuvent, dans le délai de trois mois, à compter de la réception «le la notification «pii leur en a été faite, formuler auprès du gouverneur général ou du gouverneur une réclamation contre toute décision prise à leur égard. La réclamation est soumise à une Commission supérieure ainsi composée : trois magistrats désignés par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du chef du Service judiciaire. Le plus ancien de ces magistrats dans le grade le plus élevé remplit les fonctions de président : un représentant des directeurs de journaux, ayant paru pendant un an au moins : — un représentant des journalistes. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux représentants des directeurs de journaux et des journalistes. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui de membre de la Commission prévue à l'

article 4

Les représentants des directeurs de journaux et des journalistes doivent appartenir à la presse de langue indigène lorsque la Commission se prononce à l'égard d'un membre de cette presse. Après avis de la Commission supérieure, le gouverneur

général ou le gouverneur statue souverainement. Art. 13. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines prévues en matière de faux, toute personne qui aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif ou en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités administratives ou qui se sera attribué, dans un but intéressé, la qualité de journaliste auprès de particuliers sans être pourvue de la carte d'identité spéciale instituée par le présent décret, est passible d'une amende de 50 à 200 francs et, en cas de récidive, de 200 à 2.000 francs. Les mêmes pénalités sont applicables à quiconque sera convaincu d'avoir délivré sciemment des attestations inexactes. Les directeurs de journaux ne pourront délivrer à leurs collaborateurs occasionnels mm journalistes (pie des certificats où sera portée, de façon très apparente, la mention de la qualité du titulaire : encaisseur, agent de publicité, correspondant, etc. ; n'est notamment interdit, sous peine des sanctions prévues au paragraphe r du présent article, d'utiliser une appellation pouvant prêter à confusion, telle « titre d'identité » ou carte d'identité ». Le modèle adopté devra recevoir l'agrément du gouverneur général ou du gouverneur, après consultation de la Commission paritaire. Art. 14. Des arrêtés locaux fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent décret. Art. 15. Les cartes d'identité professionnelle délivrées dans la métropole confèrent à leurs détenteurs, pendant la durée de leur validité, les avantages prévus par le présent décret, sans qu'il y ait lieu à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, sous réserve qu'ils exercent effectivement la profession de journaliste pendant leur séjour dans la colonie ou le territoire. Pour bénéficier de ces avantages, les intéressés devront faire une déclaration dans les formes prévues par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur. Le bénéfice du présent article peut leur être retiré dans les cas et suivant la procédure prévus aux articles 10 à 12 du présent décret. Les pénalités prévues à l'article 13 sont applicables au cas d'usage d'une carte métropolitaine frauduleusement obtenue, périmée ou annulée. Art. 16. — Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, et le Secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux journaux officiels de l'Etat français et des territoires intéressés.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français : Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, BARTHÉLEMY. Le Secrétaire d'Etat aux colonies, Platon.